



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un carrefour giratoire »
sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4468

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4468, déposée complète par Jean-Pierre Barbier le 15 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 2 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire à 4 branches au croisement des routes départementales RD 518, RD 502 et rue Pasteur sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay (38), pour sécuriser l'espace public, les riverains et les usagers au regard du trafic routier important ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6-a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [...], du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en terme de sensibilité environnementale, le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire reconnu pour la protection de l'environnement et qu'au regard de ses caractéristiques il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité et n'affecte ni les cours d'eau à proximité, ni de zones humides ;

Considérant que le projet nommé « carrefour de l'Escale », d'une emprise totale de 8853 m², prévoit les aménagements suivants :

- la création du carrefour giratoire, avec engazonnement de la calotte du giratoire hormis le coté nord pour passage de transports exceptionnels ;
- la mise en œuvre d'un enrobé sur 5461 m² sur des surfaces anciennement imperméabilisées et sur 2049 m² de surfaces agricoles et naturelles ;
- la mise en œuvre de couches « non imperméabilisante ou végétalisées » sur 1343 m² de surfaces anciennement imperméabilisées ;
- les travaux de déblai et remblai nécessaire au projet, avec une mise en décharge spécifique ou valorisé des déchets ;
- un trottoir de 1,5 m de largeur autour de l'anneau du giratoire et de chaque coté des bretelles d'insertion ;
- maintien de l'éclairage public autour du site,

- la création d'un accès pour riverains coté ouest depuis la RD 518 et pour la parcelle agricole cadastrée AZ 405.
- des cheminements piétons extérieurs au giratoire ;
- la collecte des eaux de pluies par infiltration (canalisations et fossés notamment au nord du giratoire) le long des chaussées au droit des parcelles ;
- l'adaptation, le remplacement et le raccordement des réseaux publics d'électricité, d'évacuation des eaux usées et pluviales, aux dispositifs existants ;
- la pose d'une signalisation adaptée, verticale et horizontale ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé sur deux journées en février et avril 2023, afin de recenser les habitats, espèces faunistique et floristique en présence sur la zone d'implantation du projet :

- en matière d'habitats, 2185 m² d'espaces naturels ou prairies agricoles comportant des arbres au nord-ouest ;
- en matière de faune, parmi 15 espèces d'avifaune recensés au droit du site d'implantation, six espèces sont protégées, qualifiées d'enjeu très fort (Pipit farlouse) à fort (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Moineau domestique, Serin cini et Verdier d'Europe). Les haies arborées peuvent héberger potentiellement des mammifères (écureuil roux, hérisson d'Europe) ou encore des reptiles (Lézards des murailles). Enfin, une espèce de chiroptère peut s'avérer présente dans le cerisier situé en prairie nord-ouest du site qui constitue un gîte potentiel très probable (écorce décollée) ;
- en matière de flore, parmi un taxon de 71 espèces, aucune espèce patrimoniale à enjeu. Par ailleurs, trois espèces invasives envahissantes (EEE) sont contactées au droit du site (Séneçon du Cap, Laurier-cerise, Ailante).

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le projet va conduire à l'imperméabilisation d'environ 2185 m² d'espaces naturels ou agricoles mais prévoit la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dont les plus notables :

- adaptation d'un calendrier écologique pour réalisation des travaux hors période propice au déplacement et à la reproduction des espèces (de septembre à fin février) ;
- plantation de 130 ml de haies d'espèces locales, aux abords du futur giratoire ;
- mise en place de bandes enherbées et conservation du délaissé en partie ouest du giratoire, au niveau de la RD518 ;
- pose d'un gîte à Chiroptère en bordure immédiate du projet, se substituant au cerisier à écorce décollée si celui-ci doit être abattu ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- visite en amont du chantier et suivi des mesures ERC prévues par un écologue ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe, excepté en partie nord, dans un couloir à risque de ravinement ou ruissellement prescrit dans le PLUi Bièvre-Isère ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'un carrefour giratoire, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4468 présenté par Jean-Pierre Barbier, concernant la commune de Saint-Jean-de-Bournay (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03